

COMMISSION BANCAIRE

Instruction n°2004-04
modifiant l'instruction n°2000-07 du 4 septembre 2000 relative au contrôle
des grands risques et des risques bruts

La Commission bancaire,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L.613-8,

Vu le règlement n°93-05 du 21 décembre 1993 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle des grands risques,

Vu le règlement n°2002-13 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 21 novembre 2002 relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique,

Vu l'instruction n° 2000-07 du 4 septembre 2000 relative au contrôle des grands risques et des risques bruts,

Décide:

Article 1^{er} – Il est inséré à l'article 1^{er} de l'instruction n°2000-07 le paragraphe suivant:

"les établissements de monnaie électronique définis à l'article 2 du règlement n°2002-13 ne reportent pas l'octuple de leurs fonds propres à la ligne 103 de l'état « contrôle des grands risques et des risques bruts » –mod.4003 NC- ou –mod.4003-C dont le modèle figure en annexe I à la présente instruction".

Article 2 – La présente instruction entre immédiatement en vigueur.

Paris, le 11 octobre 2004

Le Président
de la Commission bancaire,

Hervé HANNOUN